

L'an deux mil douze, le vingt sept janvier à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune d'Exireuil, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Exireuil, sous la présidence de M. BILLEROT Jérôme, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de présents : 15  
Nombre de votants : 15

Date de la convocation : 19 janvier 2012

Présents :

BILLEROT Jérôme, SIMONNET Christophe, MOTILLON Pascal, GUYON Sophie, SABOURIN Jean-Luc, AUVRAY Laetitia, BERNARD Sylvie, CHAUVET Lucette, DOMINEAU Samuel, FOURNIER Daniel, GRIGNON Maryse, LUTTIAU François, RUSSEIL Stéphane, SEIGNEURET Jean-Luc, VIVIER Sylvie.

Excusé(s) : /

Secrétaire de séance : RUSSEIL Stéphane

*Le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2011 est adopté à l'unanimité.  
Le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2011 est adopté à l'unanimité.*

**I – Délibérations**

**2012-01-01 : Convention avec SÉOLIS pour financement d'une extension de réseau – Les Noues**

Suite à la demande de raccordement du GAEC « L'Orée du Bois » pour un bâtiment agricole aux « Noues » (parcelle B 552), GEREDIS Deux-Sèvres propose une "convention de financement d'une extension de réseau public d'électricité : équipement public exceptionnel".

La parcelle concernée est déjà construite mais non raccordée individuellement (desservie par l'habitation voisine).

Ce raccordement peut être fait aux frais du demandeur, sous réserve de son accord et d'une convention entre GEREDIS Deux-Sèvres, le bénéficiaire et la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention qui :
  - fixe la participation financière du bénéficiaire : à charge du bénéficiaire, la totalité des frais des travaux d'extension du réseau de distribution d'énergie électrique, soit une somme de 3 504,24€ HT ;
  - autorise GEREDIS Deux-Sèvres à percevoir directement auprès du bénéficiaire les frais de travaux.

**2012-01-02 : Modification IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** la délibération du 29 mai 2009,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **L'augmentation du coefficient de l'indemnité d'administration et de technicité** au profit des agents du cadre d'emploi de la filière administrative, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents :

Filière administrative : augmentation

Grades	Montant de référence	Coefficient
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	464,30€	6

• **Les montants seront proratisés** pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, et selon le temps de travail effectivement réalisé.

Le montant maximum de référence annuel est fixé par les textes et indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

• **Au vu du nombre d'agents** actuellement en place au jour de la délibération, le montant de l'enveloppe évoluera automatiquement et variera selon les mêmes critères en fonction du nombre de recrutements et de radiations.

• **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

• **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

• **Attributions individuelles**

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée ci-dessus, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées.

• **Modalités de maintien et suppression**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, ...)

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...),
- en cas de départ de la collectivité (démission, mutation...).

• **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

• **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

• **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2012.

• **Délibération antérieure**

La délibération en date du 28/01/2011 est modifiée.

• **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**2012-01-03 : Projet de réorganisation des locaux scolaires actuels (préau, restaurant scolaire, cuisine)**

Pour donner suite au dossier de subvention DETR, Christophe SIMONNET présente une nouvelle fois le projet, mais aujourd'hui, dans sa globalité.

Cette délibération récapitule donc celles numérotées : 2011-09-07, 2011-12-01, 2011-12-02 et 2011-12-03.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte l'avant projet tel qu'il est présenté pour un coût total de :

- travaux : 177 000€ HT ;
- honoraires de maîtrise d'œuvre : 22 000€ HT
- recette attendue DETR : 12 500€ (montant indicatif, non notifié)
- recette attendue FRIL : 20 000€ (montant indicatif, non notifié)

- arrête le mode de financement de ces travaux : autofinancement et emprunt ;

- donne autorisation à Monsieur le Maire pour poursuivre ce dossier et signer toutes pièces liées à cet avant projet.

*Exireuil, le 30 janvier 2012*  
*le maire,*  
*Jérôme BILLEROT*